BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

// O I N° 1/92/ADP

PORTANT DEFINITION DES INDEMNITES DES DEPUTES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

- Vu la Constitution et notamment en son article 82 ;
- Vu la résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
- Vu la résolution n° 02/ADP du 17 Juin 1992, portant élection du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ;
- Vu la résolution n° 03/ADP du 1er Juillet 1992, portant adoption du Règlement Intérieur de l'Assemblée des Députés du Peuple ;
- Vu la résolution n° 04/ADP du 16 Juillet 1992, portant élection des membres du bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple ;
- A délibéré en sa séance du 31 Juillet 1992 et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Les Députés perçoivent une indemnité calculée sur la base de l'indice le plus élevé du statut général de la Fonction Publique, sans préjudice des allocations familiales.

Article 2 : Les Députés perçoivent pendant la durée des sessions de l'Assemblée, une indemnité dont le taux journalier correspond à 30 % de l'indemnité allouée aux membres du gouvernement en mission à l'extérieur du pays dans la Zone Afrique.

Article 3 : Le Règlement Financier de l'Assemblée viendra préciser les modalités d'application de la présente Loi et définir le régime des indemnités spécifiques.

Article 4 : Les dispositions de la présente Loi sont applicables pour compter du 25 Mai 1992.

Article 5 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'ETAT.

Ainsi fait et délibéré **en séance plénière à Ouagadougou le 31 Juillet 1992.**

Le Président de l'Assemblée
des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE

La Secrétaire de Séance

Marie Madeleine OUEDRAOGO